

Commune de Faugères

Questionnaire « Plan communal de Sauvegarde »

La commune doit obligatoirement prendre des mesures de sauvegarde, face au risque incendie en particulier (Loi n°2021-1250 du 25 novembre 2021). La loi exige que, « dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde [...]. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances. »

Pour mettre la population en sécurité en cas de risque majeur, la mairie doit élaborer un Plan communal de sauvegarde (PCS). L'article 11 de la loi indique que « le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (...). La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. » Dans le cadre de son élaboration, nous avons besoin d'informations pratiques concernant votre foyer. Les informations recueillies ne feront en aucun cas l'objet d'une exploitation autre que celle d'élaborer ce plan communal de sauvegarde.

Nous vous remercions d'avoir l'amabilité de remplir ce questionnaire et de le déposer en mairie.

Identification :

Famille : NOM..... Prénom.....

Qualité : résident principal résident secondaire lieu d'accueil (type hôtel, village de gîtes)

Nombre de personnes au foyer :

Adresse :

Email :

Y a-t-il des personnes vulnérables dans votre foyer :

Type de vulnérabilité (personne âgée, handicap, isolement...) :
.....

Type de dépendance (soins, médicaments, appareil médical, transport...) :
.....

Système d'alerte par téléphone :

Si la commune doit m'alerter en cas d'évènement majeur, je souhaite que soient utilisés les N° suivants :

Ligne fixe :

Mobile 1 :

Mobile 2 :

Renseignements sur vos équipements énergétiques / risques à prendre en compte :

Avez-vous une citerne de gaz : oui non / Contenance :

Est-elle : enterrée en surface

Avez-vous une citerne de fioul : oui non

Est-elle : enterrée en surface

Est-elle située à l'intérieur de l'habitation (cave comprise) : oui non

Matériels / infrastructures utiles en cas de crise :

Avez-vous une trousse de secours : oui non

Avez-vous les moyens d'accueillir et d'héberger des voisins : oui non

Avez-vous un véhicule pouvant transporter des personnes : oui non / nombre de places :

Avez-vous un groupe électrogène : oui non

Avez-vous une tronçonneuse : oui non

Avez-vous des moyens de déblaiements : oui non

Avez-vous une réserve d'eau constituée : oui non / contenance :

Formation :

Dans votre foyer, une personne a-t-elle reçu une formation de secouriste, type PSC1 : oui non / à quelle date :

Dans votre foyer, une personne a-t-elle eu une formation autre pouvant être mobilisée en cas d'incendie : oui non

Laquelle :

Eprouvez-vous des difficultés pour organiser votre « obligation légale de débroussaillage » (OLD) : oui non

Formulaire à retourner à l'accueil de la mairie ou par email : commune-de-faugeres@orange.fr

Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant « à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie »

Cette loi porte de nombreuses dispositions en matière de gestion forestière. Les principales dispositions concernant les « obligations légales de débroussaillage » sont celles rappelées ci-dessous.

En son article 14, modifiant le code forestier, il est indiqué :

« Le second alinéa de l'article L. 131-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débrousaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. »

II.-Le I du présent article entre en vigueur le 1er octobre 2023. »

L'article 15 de la loi précise la nature des travaux à réaliser :

« Après le premier alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement et de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige en principe assujettis à autorisation pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont définies par décret. »

L'article 18 précise le cas des coupes de bois dans le cadre de la gestion forestière :

« Il est ajouté un II (à l'article L. 134-4 du code forestier) ainsi rédigé :

« II.-Sans préjudice du I du présent article, dans les périmètres d'application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages. »

L'article 22 lie le sort du terrain en cas de mutation :

« Au début de l'article L. 134-16 du code forestier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les modalités de contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé. »